

Arrêt

n° 114 289 du 22 novembre 2013
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo, née et résidente à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous avez obtenu un graduat en sciences infirmières en 2007 et depuis le mois de septembre 2012, vous étiez engagée dans une polyclinique de nom de « Bolingo », créée par le docteur [P. K.]. Une nuit, le 21 janvier 2013, alors que vous étiez de garde avec un médecin, assistant du docteur et portant le nom de [J.], des militaires sont venus vous déposer un homme blessé, afin qu'il soit soigné ; ils n'ont pas voulu vous donner son identité et sont repartis. Etant

donné l'ampleur de ses blessures, vous avez fait rapport au docteur [K.] le lendemain matin et le blessé a été transféré dans une clinique d'état, celle de Ngaliema pour des soins plus appropriés. Le 28 janvier, vous avez appris que l'homme était décédé des suites de ses blessures. Le 1er février, tandis que le docteur [K.] est parti pour le Katanga, la nuit suivante, des hommes se disant de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) sont venus demander après un certain Monsieur [A.]. Après que [J.] et vous avez compris qu'il s'agissait alors du patient inconnu, vous leur avez annoncé qu'il avait été transféré mais qu'il avait succombé à ses blessures. Furieux, ils sont partis. Le lendemain, ils sont revenus avec une convocation à vous rendre à l'ANR afin d'y faire un témoignage car cet homme faisait en réalité partie d'un groupe de combattants en Europe qui veulent renverser le pouvoir du Président ; il avait été torturé pour dénoncer ses complices mais il en est mort. Vous avez décidé, en concertation avec [J.], que vous iriez faire l'audition. Sur place, vous avez été accusée d'être complice de ces gens et d'avoir aidé Mr [A.] à s'échapper. Vous avez été détenue et maltraitée à l'ANR jusqu'au 10 février 2013, date à laquelle [J.] a réussi à vous faire évader grâce à l'aide de son frère qui travaille pour l'ANR. Vous vous êtes tous les deux réfugiés à Malueka jusqu'à ce que [J.] fasse toutes les démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Entre-temps, la polyclinique a été fermée et à l'ANR vous aviez appris que le docteur [K.] connaissait Mr [A.] et qu'il faisait aussi partie de ce groupe. [J.] et vous avez pris un avion le 13 février 2013, munis de documents d'emprunt, et êtes arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 février 2013.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base des problèmes que vous dites avoir connus au Congo, vous mettez en avant votre profession d'infirmière à la clinique « Bolingo » à Kinshasa. Toutefois divers éléments nous empêchent de considérer votre profil comme établi. Vous dites être graduée en sciences infirmières depuis 2007, et le seul travail comme infirmière que vous pouvez citer est celui commencé en septembre 2012 à la polyclinique « Bolingo » (voir audition CGRA, pp.2 et 3). Alors que vous dites avoir fait une spécialisation en gestion hospitalière, vous hésitez quant au nom exact de votre employeur, le docteur [P. K.] ou [K.] (voir audition CGRA, p.3) ; lors de votre déclaration faite à l'Office des étrangers en date du 4 mars 2013, vous dites qu'il s'agissait du docteur [P. K.], ce qui encore différent (voir déclaration OE, rubrique 35). Confrontée au fait que vous avez dû voir ce nom écrit de nombreuses fois à la clinique où vous dites avoir travaillé très récemment, vous dites commencer à oublier des choses, ce qui n'est guère convaincant (voir audition CGRA, p.3). Quand il vous a été demandé de décrire votre travail, vous avez dit travailler en médecine interne (voir audition CGRA, p.3). Il vous a été demandé d'éclaircir le Commissariat général plus concrètement et vous avez fourni des réponses très générales et stéréotypées au sujet du travail d'infirmière (par ex : prendre la température, donner des médicaments, prendre la tension, remplir la fiche – voir audition CGRA, p.4) qui ne convainquent pas le Commissariat général de la formation professionnelle que vous mettez en avant. Vous ignorez le nom complet de [J.], le médecin qui assurait la responsabilité de la polyclinique quand le docteur [P.] n'était pas là alors qu'il s'agissait donc de votre responsable, compagnon d'infortune de vos problèmes et avec qui vous auriez fui le Congo plus tard (voir audition CGRA, p.4). Par ailleurs, vous dites que les infirmiers étaient nombreux à la clinique « Bolingo » mais pourtant, quand il vous est demandé de donner les noms des autres infirmiers qui travaillaient avec vous, vous ne citez qu'un nom complet et pour le reste, de manière très peu spontanée, vous donnez deux autres prénoms, ce qui ne reflète pas un réel vécu professionnel (voir audition CGRA, p.4). En conclusion, ces éléments permettent de remettre votre profil en cause.

Ensuite, concernant les faits que vous avez relatés, des incohérences importantes ont été relevées qui continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, dans votre récit libre, quand les militaires vous ont amené le blessé sans identité, vous dites : «on a commencé à le soigner (...) le matin, on a fait rapport au docteur» (voir audition CGRA, p.9) ce qui veut dire clairement que vous avez pris part à cela. Or, quand des questions plus précises sur les soins et les traitements que vous avez dû prodiguer au patient vous ont été posées, soudain, vous minimisez votre rôle et votre implication, ne pouvant expliquer de quoi souffrait le patient sauf en termes très généraux et ne pouvant clairement dire quels soins avaient été apportés pendant la nuit. Finalement, vous dites que vous vous occupiez d'autres malades (voir audition CGRA, pp.9 et 11).

Deuxièmement, il n'est pas cohérent de la part des services de renseignements congolais, quand les agents de l'ANR sont venus vous apporter une convocation pour être auditionnée au sujet de la mort de Mr [A.], que ces derniers vous racontent en détails de quoi cet homme était accusé, d'où il venait, ce qu'il projetait de faire pour nuire au pouvoir en place alors que, comme vous le dites à diverses reprises, vous n'étiez qu'une simple infirmière (voir audition CGRA, p.10). Confrontée à cela, vous reprenez les faits et ensuite, vous changez votre fusil d'épaule en disant que vous aviez une responsabilité car vous supervisiez toutes les infirmières (voir audition CGRA, p.13). Rappelons comme motivé plus haut que vous n'avez pu citer que deux prénoms et un nom d'infirmiers travaillant dans cette clinique.

Dans le même ordre d'idées, vous dites ne pas savoir de quoi est décédé le patient Mr [A.] et vous minimisez un maximum votre rôle, pour justifier votre méconnaissance au sujet du contenu du rapport envoyé par la clinique de Ngaliema au sujet du décès de cet homme, en vous considérant comme une « simple infirmière » (voir audition CGRA, pp.11 et 12). A nouveau vous êtes inconstante dans vos propos. A cet égard, si vous n'êtes qu'une simple infirmière comme vous le dites, qui a juste fait son travail en tentant de sauver la vie d'un patient (mais vous dites aussi que ce n'est pas vous qui l'avez soigné), en le faisant transférer dans une clinique plus adaptée, le Commissariat général ne voit pas pourquoi l'ANR s'acharnerait contre vous, d'autant plus que vous n'avez jamais eu d'activités politiques et que vous n'étiez engagée dans cette clinique que depuis peu de temps.

Enfin, en ce qui concerne votre détention entre le 2 et le 10 février 2013, le Commissariat général n'est pas convaincu de sa réalité. En effet, alors que l'occasion vous a été donnée d'expliquer comment vous aviez vécu cette privation de liberté, vos réponses sont restées stéréotypées et dépourvues de sentiment de vécu carcéral (voir audition CGRA, p.14).

De tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés lors de votre audition du 15 avril 2013.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe de minutie, de l'obligation de motivation matérielle.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation des principes généraux, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée, et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires notamment concernant la situation actuelle en RDC.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un document intitulé « Rapport circonstanciel sur l'insécurité en RDC » publié par l'Association africaine de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que le document déposé par la partie requérante vise manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations successives. Elle estime notamment que ses déclarations au sujet de ses fonctions d'infirmière sont générales et stéréotypées : la requérante n'est pas en mesure de donner l'identité complète de ses collègues et des médecins exerçant à la polyclinique et s'avère incapable de préciser la nature des blessures dont souffrait le dénommé A., ni les causes exactes de son décès. Enfin, la partie défenderesse estime que ses dépositions au sujet de ses conditions de détention sont dépourvues de vécu.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil estime qu'à l'exception du motif afférent à la prétendue détention de la requérante, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des soins apportés à un opposant politique et son subséquent décès, ainsi que des poursuites prétendument engagées à son encontre. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les

raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En particulier, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que la requérante, qui était l'infirmière de garde lors de l'arrivée du patient, ne soit pas en mesure d'indiquer de manière précise les blessures dont il souffrait ainsi que la nature des traitements qui lui ont été administrés et les circonstances de sa mort.

Le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que les militaires conduisent le dénommé A. à la polyclinique et le laissent sans aucune surveillance alors que, selon les déclarations de la requérante, ce dernier serait un témoin clé dans une enquête en cours.

Par ailleurs, le Conseil considère que l'acharnement des autorités envers la requérante n'est pas plausible dès lors que ces dernières ont la possibilité de vérifier la véracité de ses propos auprès de l'hôpital où le patient est décédé. En outre, il estime qu'il n'est pas crédible que la requérante soit convoquée par l'Agence Nationale de Renseignement congolais (ci-après dénommée l'*« ANR »*) pour rendre compte de la situation du patient alors qu'elle n'était pas responsable de sa prise en charge, des soins administrés ou de son transfert vers un autre hôpital. Enfin, le Conseil note que la requérante s'avère incapable d'expliquer précisément ce qui lui est reproché par ses autorités nationales. En effet, elle soutient dans une premier temps que les autorités lui ont reproché de n'avoir pas soigné le patient (CGRA, audition du 15 avril 2013, p.12), ensuite, il lui aurait été reproché de l'avoir transféré vers un autre hôpital sans avoir obtenu l'accord des autorités au préalable et enfin, elle soutient être accusée d'avoir fait évader le patient (*idem*, p.13).

5.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne pour l'essentiel à soutenir que les propos de la requérante sont cohérents, précis et détaillés.

Elle soutient que la requérante n'est qu'une infirmière et qu'il est donc normal que l'exercice de son métier ne soit limité qu'à des tâches de base telles qu'elle les a décrites. Elle explique que la requérante a obtenu son diplôme dans une institution congolaise et que le niveau d'enseignement congolais est loin d'être équivalent au niveau européen. Elle ajoute que la requérante est restée évasive au sujet de l'identité de ses collègues car elle n'a pas saisi l'importance de ce type de questions par rapport à sa demande d'asile. Elle plaide enfin que la requérante a donné les premiers soins au blessé mais qu'elle ignore ce que le docteur J. a ensuite prodigué comme traitement médical.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces justifications. Il considère que bien qu'il existe des différences entre les systèmes d'éducation congolais et européen, il peut être raisonnablement attendu de la requérante, qui se présente comme étant la responsable de l'ensemble des infirmières de la polyclinique, qu'elle soit en mesure de donner davantage d'informations au sujet son travail, des soins prodigues au patient ainsi que l'identité des infirmières qu'elle administre. Le Conseil rappelle en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa qualité d'infirmière au sein de la clinique de Bolingo ainsi que la réalité des poursuites prétendument engagées à son encontre. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle par ailleurs, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, décembre 2011, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant au document versé au dossier, en l'occurrence un rapport circonstanciel sur l'insécurité régnant en RDC, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, il ne peut être déduit de ce rapport que tout ressortissant de ce pays à des raisons de craindre d'être persécuté. Le Conseil rappelle que le seul contexte prévalant actuellement en RDC ne dispense pas la requérante de produire un récit crédible établissant l'existence, dans son chef, de faits susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.2. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Quant à l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980, il ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que les faits de persécution allégués ne sont pas établis à suffisance.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'en cas de retour en RDC, la requérante risque d'être victime d'atteintes graves telles que des menaces, des violences ou une arrestation arbitraire. La partie requérante soutient également qu'elle ne peut pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales au vu de l'impuissance de celles-ci à intervenir et l'implication de nombreux représentants de l'ordre dans des faits de tortures, de traitement inhumain et dégradant et de disparitions.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure concernant la situation d'insécurité régnant en RDC et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi susvisée.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant la situation actuelle en RDC, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », et le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS